

Atelier A

CAFFOZ Thibault, Doctorant contractuel, Aix Marseille Université, ILF-GERJC - Candidat au Prix Louis-Favoreu

Titre

Le contrôle de l'erreur manifeste d'appréciation dans le cadre de la question prioritaire de constitutionnalité

Résumé

Dans le cadre de la procédure de la question prioritaire de constitutionnalité (QPC), le Conseil constitutionnel a repris les techniques qu'il a développées dans l'exercice du contrôle de constitutionnalité a priori des lois, au nombre desquelles figure le contrôle de l'erreur manifeste d'appréciation.

En effet, alors qu'il est apparu progressivement dans la jurisprudence administrative pour limiter le pouvoir discrétionnaire de l'administration, celui-ci a été transposé par le Conseil constitutionnel dans son contrôle de constitutionnalité de la loi pour ne sanctionner dans certains cas que les erreurs les plus graves et évidentes du législateur.

Le présent projet de communication vise à mener une étude d'ensemble concernant l'utilisation du contrôle de l'erreur manifeste d'appréciation par le Conseil constitutionnel dans le cadre de la QPC. À ce titre, il est possible de soulever plusieurs pistes de réflexion.

D'une part, des premières questions se posent par comparaison avec la jurisprudence rendue dans le cadre du contrôle a priori : au plan quantitatif, quelle importance recouvre le contrôle de l'erreur manifeste d'appréciation en QPC ? La fréquence de son utilisation s'est-elle développée, atténuée, ou est-elle restée inchangée ? Par ailleurs, intervient-il dans les mêmes domaines que ceux qui ont pu être observés classiquement au fil des décisions DC ? De façon générale, le contrôle de l'erreur manifeste d'appréciation en QPC s'inscrit-il dans la lignée de la jurisprudence antérieure du Conseil constitutionnel ou peut-on relever des évolutions ?

D'autre part, plusieurs interrogations peuvent être formulées au regard des spécificités propres à la QPC.

En premier lieu, le contrôle de l'erreur manifeste d'appréciation peut paraître mal s'adapter aux objectifs annoncés de la réforme du contrôle de constitutionnalité de la loi en France.

- Tout d'abord, alors que la QPC a été vue comme l'ouverture d'un droit nouveau pour le justiciable, le contrôle de l'erreur manifeste semble plutôt favorable au législateur.
- Ensuite, alors que la QPC est perçue comme un moyen de purger l'ordre juridique interne des lois inconstitutionnelles, le contrôle de l'erreur manifeste semble plutôt favorable à la validation des lois dont l'inconstitutionnalité ne serait pas flagrante.
- Enfin, alors que la QPC doit réaffirmer la place de la Constitution au sommet de l'ordre juridique interne, le contrôle de l'erreur manifeste d'appréciation semble plutôt traduire une certaine modestie du contrôle de constitutionnalité par rapport au contrôle de conventionnalité des lois.

Il s'agira donc de confronter le contrôle de l'erreur manifeste d'appréciation à ces objectifs qui sous-tendent le développement de la procédure de la QPC dans l'ordre juridique français.

En second lieu, le contrôle de l'erreur manifeste se rattachant traditionnellement au contrôle restreint de la qualification juridique des faits, son utilisation dans le contrôle de constitutionnalité a priori s'explique dans certains cas par l'impossibilité d'appréhender les réalités concrètes à venir. Or, la situation n'est pas identique en QPC puisque la loi soumise à examen a été appliquée, de façon à ce que l'appréciation portée par le législateur sur les faits s'est plus ou moins vérifiée en pratique. De ce point de vue, on peut se demander si le contrôle de l'erreur manifeste d'appréciation reste pleinement justifié tel qu'il est utilisé dans le cadre de la QPC. En toile de fond, ce sont des problématiques plus générales qui apparaissent, comme celle du caractère abstrait du contrôle et donc du rapport de la QPC aux faits, et celle persistante de la légitimité du Conseil constitutionnel.